

DIRECTION CENTRALE DU SERVICE DES ESSENCES DES ARMÉES : *sous-direction administration ; bureau du personnel.*

ARRÊTÉ relatif à l'application au service des essences des armées des dispositions de l'article 2 du décret n° 77-1033 du 14 septembre 1977 (BOC, p. 3248 ; BOEM 300* et 651) modifié concernant les changements d'armée, de service commun, de corps, d'arme ou de spécialité des militaires de carrière.

Du 15 février 2007

NOR D E F E 0 7 5 0 3 3 3 A

Références :

Loi n° 2005-270 du 24 mars 2005 (JO du 26, texte n° 1 ; BOEM 300*) modifiée.
Décret n° 77-1033 du 14 septembre 1977 (BOC, p. 3248 ; BOEM 300* et 651) modifié.

Référence de publication : BOC N°15 du 26 juin 2007, texte 2.

Art. 1^{er}. Des sous-officiers de carrière de la spécialité « soutien pétrolier » du service des essences des armées, pourront en 2007, être admis sur leur demande dans le corps des sous-officiers de carrière du service des essences des armées à compter du 1^{er} juillet 2007.

Art. 2. Le volume autorisé est fixé comme suit :

Major : /

Adjudant-chef : 2

Adjudant : 4

Art. 3. Le directeur central du service des essences des armées est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Pour la ministre de la défense et par délégation :

*L'ingénieur général de 1^{re} classe,
directeur central du service des essences des armées,*

Jean-Claude DUPUIS.